

COMPTE RENDU
Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Monthou sur Bièvre
Séance du 05/09/2019

L'an 2019 et le 5 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DARNIS Michel Maire

Présents : M. DARNIS Michel, Maire, Mmes : ARCOURT Audrey, RÉTIF Kathy, HERCOUET Sylvie MM : CHICOINEAU René, SAUVAGE Benoît, PIGEON Jacques, TAFFOREAU Alain, WARDEGA Pierre, MIGEON Alain, BIGNON Alain

Absents excusés ayant donné procuration :

NÉDÉLEC Olivier à DARNIS Michel

Absent excusé : FIRMIN Damien

Absents : MARCADIER Ludovic, GAUDELAS Anne

Secrétaire de séance : RÉTIF Kathy

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 15
- En exercice : 11

Date de la convocation : 29/08/2019

Date d'affichage : 30/09/2019

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé et signé des membres présents du Conseil.

ÉTAT DES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR DÉLIBÉRATION DU 24 AVRIL 2014

Vu la délégation accordée à Monsieur le maire par délibérations du Conseil Municipal n°2014-4-36 en date du 24 avril 2014 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n°2019-02 : : portant sur la passation d'un marché public à Procédure Adaptée (MAPA) relatif à un contrat d'accompagnement à l'adressage de la commune de Monthou sur Bièvre, signature avec l'Observatoire de l'Économie et des Territoires, 34 avenue Maunoury à Blois (41000), pour un montant annuel de 660€ TTC.

Décision n°2019-03 : : portant sur la passation d'un marché public à Procédure Adaptée (MAPA) relatif à un contrat de prestation de services dans le cadre de la rédaction d'actes administratifs, signature avec MC Secrétariat, 34 rue de l'Église à Monthou-sur-Bièvre (41120) pour un taux horaire de prestation de service de 28€TTC.

Décision n°2019-04 : : portant sur la passation d'un marché public à Procédure Adaptée (MAPA) relatif à un contrat de nettoyage des locaux de l'école maternelle publique de Monthou sur Bièvre, signature l'entreprise EVERCLEAN, 15 rue des Grands Champs, 41000 BLOIS, montant forfaitaire pour une fréquence de 4 interventions par semaine sur un mois de 422.17€ HT (506.60€TTC). Durée du contrat 3 ans.

Décision n°2019-05 : : portant sur la passation d'un marché public à Procédure Adaptée (MAPA) relatif à du matériel informatique dans le cadre de l'ENR, destiné au groupe scolaire Michel CLAVIER de Monthou-sur-Bièvre, signature avec l'entreprise PSI, 16 avenue de Terfort, 33520 Bruges, pour montant de 12 942€HT (15 530.40€TTC).

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité le recrutement de deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au vu :

- de l'article 3-1°alinéa pour accroissement temporaire d'activité (limité à 1an sur une même période de 18 mois)

Les emplois ainsi créés à temps non complet à savoir :

—**Grade d'adjoint technique**, sur la base de 13.34/35^{ème}, Échelle C1 de rémunération.

Les missions de l'agent recruté sont les suivantes : surveillance de cour lors de la pause méridienne et entretien des bâtiments scolaires.

—**Grade d'adjoint administratif**, sur la base de 5.8/35^{ème}, Échelle C1 de rémunération.

Les missions de l'agent recruté sont les suivantes : travaux de secrétariat et de comptabilité.

Les agents seront rémunérés compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DE POSTE

Après délibération, conseil municipal à l'unanimité, DÉCIDE de créer un poste d'adjoint technique, poste permanent à temps non complet soit 13.34/35^{ème}, DIT que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement., DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DE POSTE

Après délibération, conseil municipal à l'unanimité, DÉCIDE de créer un poste d'adjoint administratif, poste permanent à temps non complet soit 5.8/35^{ème}, DIT que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement., DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DES EXONÉRATIONS DE FISCALITÉ LOCALE DIRECTE

TAXE D'HABITATION : Modification du taux de l'abattement général à la base antérieurement institué

Le maire expose les dispositions de l'article 1411 II.2. du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement général à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Vu l'article 1411.II.2. du CGI.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal après délibération et à l'unanimité,

- décide de **supprimer le taux de l'abattement général de 5% sur les bases de la taxe d'habitation**,
- charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le conseil municipal maintient les autres décisions prises antérieurement en matière de fiscalité directe locale.

INTERCOMMUNALITÉ – MODIFICATION DES STATUTS D'AGGLOPOLYS – PRISE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES « EAU POTABLE » ET « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES », ET INTÉGRATION DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT AU SEIN DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5216-5, - Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi « Fesneau »), qui intègre également des dispositions relatives aux communautés d'Agglomération ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Blaisois en communauté d'agglomération ;
- Vu l'arrêté n° 2004-358-4 du 23 décembre 2004 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence assainissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence GEMAPI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence supplémentaire dite « Hors GEMAPI » ;
- Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys ;
- Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 constitue un important volet de la réforme territoriale.

Ainsi, concernant le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de cette loi a modifié et complété les termes de l'article L. 5216-5 du CGCT relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon l'échéancier suivant : - Au 1er janvier 2017, Agglopolys s'est vue transférer dans le champ de ses compétences obligatoires : la promotion du tourisme ; la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage, - Depuis le 1er janvier 2018, Agglopolys exerce dans le champ de ses compétences obligatoire, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). - Enfin, il est désormais envisagé au 1er janvier 2020, le transfert

obligatoire pour les communautés d'agglomération des trois compétences suivantes : - 8° « eau » potable au 1er janvier 2020 à l'agglomération - 9° « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 », - 10° « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 »

Par conséquent, il nous appartient désormais de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys pour y ajouter, à compter du 1er janvier 2020 les 3 compétences obligatoires précitées. Ceci étant précisé qu'Agglopolys exerçant depuis le 1er janvier 2005 la compétence Assainissement au titre de ses compétences facultatives, le transfert de cette dernière dans le champ de nos compétences obligatoires n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence telle que nous l'exerçons aujourd'hui. En d'autres termes, il s'agit surtout d'opérer un simple ajustement statutaire en inscrivant la compétence « Assainissement » dans le bloc de nos compétences obligatoires et en la supprimant du champ de nos compétences supplémentaires.

Dans le cadre de ces transferts et de l'exercice de ces trois compétences obligatoires, il est précisé les points suivants :

En ce qui concerne la compétence « Eau potable », certaines communes ont transféré leur compétence à un syndicat intercommunal. A l'échelle de l'agglomération, actuellement, il existe 17 syndicats intercommunaux compétents en eau potable, inclus pour tout ou partie de leur périmètre dans la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys : • les syndicats intercommunaux dont le territoire est totalement intégré au périmètre de l'agglomération seront dissous au 31 décembre 2019. • les syndicats intercommunaux dont le territoire est situé à cheval sur deux établissements publics à fiscalité propre (EPCI – FP) ont la possibilité de se maintenir au 1er janvier 2020. Un mécanisme de représentation-substitution sera mis en œuvre.

Au titre de l'exercice de ces compétences obligatoires, il a été décidé de ne pas transférer les pouvoirs de police générale du Maire au Président d'Agglopolys.

Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

- Le transfert de compétence sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2° du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal après délibération, décide à l'unanimité de :

- approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;

- modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;

- dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;

- autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture 10/09/2019 et de sa publication ou notification le 11/09/2019

INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DES STATUTS D'AGGLOPOLYS – PRISE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE « DÉFINITION, CRÉATION ET RÉALISATION D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU SENS DE L'ARTICLE L. 300-1 DU CODE DE L'URBANISME » ET MODIFICATION DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES EN RÉSULTANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 et son article L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L.221-1 et L.300-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la Communauté de communes du Blaisois en Communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-28-001 en date du 28 octobre 2016 approuvant la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017, dotant la Communauté d'agglomération, de la compétence facultative « *définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du*

code de l'urbanisme; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-24-002 en date du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts actuellement en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu les projets de statuts joints en annexe de la présente délibération ;

Tel qu'il ressort de ses statuts actuellement en vigueur, la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys exerce notamment les compétences suivantes :

- au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; **création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'intérêt communautaire** ; institution de zones d'aménagement différé (ZAP) d'intérêt communautaire ; procédures nécessaires à la maîtrise du foncier (PUP, etc.) ; organisation des transports urbains.

-au titre de ses compétences facultatives : Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme: acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

L'article 21 de la loi n° 2018-1021 promulguée le 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») a modifié les termes de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au contenu de la compétence obligatoire "Aménagement de l'espace communautaire".

Au terme de cette modification législative, les Communautés d'agglomération exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme » ; et non plus celle précédemment visée dédiée à la « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ».

Ainsi, sous l'effet de la loi ELAN, la référence à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), qui n'est qu'une procédure de mise en œuvre d'une opération d'aménagement, est ainsi supprimée au bénéfice de celle d'opération d'aménagement.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération pour les mettre en conformité avec la loi ELAN et pour prévoir qu'Agglopolys exercera la compétence de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme », non plus au titre de ses compétences facultatives mais au titre de sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace.

Par ailleurs, en cohérence avec la suppression ainsi opérée par la loi ELAN de la référence à la ZAC, il y a lieu de profiter de la présente modification pour toiletter les statuts d'Agglopolys et de supprimer, la référence aux « ZAD d'intérêt communautaire » et aux « procédures nécessaires à la maîtrise du foncier (DUP, etc.) » qui ne sont que des outils de mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'intérêt communautaire.

Ceci étant précisé que les deux Zones d'Aménagement Différé (ZAD Bouillie et ZAD Maunoury-Cités Unies) définies d'intérêt communautaire par la délibération n° 2013-266 du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2013, n'existent plus à ce jour.

Au final, au terme de la modification de statuts décrite ci-dessus :

- la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » visée à l'alinéa A-2. de l'article 5 des statuts d'Agglopolys sera définie désormais selon les termes suivants :

« En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; en concertation avec les communes, définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code; »

- la compétence facultative visée à l'alinéa D-9.de l'article 5 des statuts d'Agglopolys sera désormais énoncée selon les termes suivants : « acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.
- Le transfert de compétence sera acte uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes, représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2° du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.
- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal après délibération, décide à l'unanimité de :

- approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et la modification des statuts en résultant ;
- modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys pour les mettre en conformité avec la loi ELAN conformément à la rédaction proposée dans le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération;
- dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.
- autoriser en conséquence Monsieur ou Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture 10/09/2019 et de sa publication ou notification le 11/09/2019

Questions diverses :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : Monsieur le maire fait part des courriers de remerciements des différentes associations pour l'octroi des subventions au titre de l'année 2019, FNACA, Le Souvenir Français, l'amicale des Sapeurs-Pompiers d'Ouchamps.

VOYAGE SCOLAIRE A GUÉDELON : Monsieur le maire fait part d'un courrier de remerciements émanant des élèves des classes élémentaires du Groupe scolaire Michel CLAVIER concernant le voyage scolaire à Guédelon les 27 28 et 29 mars dernier pour lequel la commune à participer financièrement.

Séance levée à 20h10

Le maire, Michel DARNIS